

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA

Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :
SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS (SORECONI)

N° dossier Garantie : 187870-10732

N° dossier SORECONI : 241303001

Entre

Joanne Brodeur

Bénéficiaire

ET

9365-0026 Québec Inc.

Entrepreneur

ET

Garantie Construction Résidentielle (GCR)

Administrateur

SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT DE LA BÉNÉFICIAIRE

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Pour le Bénéficiaire : Joanne Brodeur

Pour l'Entrepreneur : Daniel Jetté

Pour l'Administrateur : Catherine Beausoleil-Carignan, conciliatrice

Date de la sentence : 18 juillet 2024

DESCRIPTION DES PARTIES**BÉNÉFICIAIRE :**

Joanne Brodeur
182, rue de l'Aigle
Bromont, Qc.
J2L 0S8

ENTREPRENEUR :

9365-0026 Québec Inc.
A/S Daniel Jetté
1632, rue Pierre-Laporte
Bromont, Qc.
J2L 2W7

ADMINISTRATEUR :

Garantie Construction Résidentielle
4101 3^e étage, rue Molson
Montréal, Qc.
H1Y 3L1

Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné
Arbitre/Soreconi
Place du Canada
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc.
H3B 2N2



SENTENCE

- [1] La Bénéficiaire a produit auprès de SORECONI le 13 mars 2024 une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur du 28 février 2024.
- [2] Le Tribunal d'arbitrage soussigné a été saisi de ce dossier à la suite de sa nomination comme arbitre le 20 mars 2024.
- [3] Par courriel du 5 juillet 2024, l'Administrateur a fait parvenir au Tribunal, copie d'une entente signée entre les parties.
- [4] Par courriel du 18 juillet 2024, la Bénéficiaire confirmait le désistement de sa demande d'arbitrage.
- [5] L'article 123 du *Règlement* stipule :
- Les coûts de l'arbitrage [...] Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts. [...]
- [6] Considérant l'entente intervenue dans le présent dossier, le Tribunal considère que les frais de l'arbitrage seront à la charge de l'Administrateur.
- [7] Comme il est prévu au *Règlement*, l'Administrateur pourra réclamer les coûts exigibles pour l'arbitrage de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du *Règlement* et à l'annexe II du *Règlement*, l'Entrepreneur s'étant engagé :
- 19° à **verser** les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et **les coûts exigibles pour l'arbitrage**.
- [8] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [8.1] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage de la Bénéficiaire ;
- [8.2] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° 241303001 n'a plus d'objet ;
- [8.3] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage, à la charge de Garantie de Construction Résidentielle (GCR) (l'Administrateur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par SORECONI, après un délai de grâce de 30 jours ;
- [8.4] **RÉSERVE** à Garantie de Construction Résidentielle (GCR) ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur 9365-0026 Québec Inc. pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses



lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.

Montréal, le 18 juillet 2024



ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / SORECONI

